



HAL
open science

Spécialité législative et discrimination : une application inégale des principes républicains dans les colonies françaises (XIXe-XXe siècles)

Anne Girollet

► To cite this version:

Anne Girollet. Spécialité législative et discrimination : une application inégale des principes républicains dans les colonies françaises (XIXe-XXe siècles). Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours. Actes des colloques internationaux des 2 et 3 septembre 2010 et des 6 et 7 juin 2012, Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers, Sep 2010, Poitiers, France. p. 289-301. hal-00991392

HAL Id: hal-00991392

<https://hal.science/hal-00991392>

Submitted on 16 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE ET DISCRIMINATION : UNE APPLICATION INÉGALE DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS DANS LES COLONIES FRANÇAISES (XIX^e-XX^e SIÈCLES)

Anne GIROLLET

Maître de conférences à l'Université de Bourgogne

Depuis 1789, la nation française se veut unificatrice et universaliste, en métropole comme aux colonies ¹. Cependant, si la Révolution a une conception ouverte de la nation, les premières discriminations ne tardent pas. En effet, les hommes politiques entendent garder la capacité de régir les colonies en adoptant non l'application du droit commun mais le principe de la spécialité législative, voire le régime des décrets, en se fondant sur les conditions particulières des colonies.

Si les quatre grandes colonies d'alors, appelées les « quatre vieilles », à savoir, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et La Réunion, ont été régies dans une logique d'assimilation, les autres ont connu des statuts des plus dérogatoires.

La comparaison entre le régime des quatre vieilles et ceux de l'Algérie et des établissements de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Karikal, Mahé) est tout à fait révélatrice de la politique coloniale française.

En effet, l'État fait le pari de l'assimilation culturelle par une assimilation juridique plus ou moins poussée aux Antilles et à La Réunion, mais il ne le fait pas pour l'Algérie et les établissements de l'Inde. En somme, entend-il intégrer les colonisés ou les contrôler ?

Lorsque le statut des colonies et de leurs habitants se rapproche du droit commun, c'est uniquement dans la mesure où ces derniers sont jugés assimilables à la nation française. La II^e République, pourtant jugée assimilationniste, a maintenu, dans certaines colonies, les statuts personnels des indigènes ² et, dans toutes, le principe de la spécialité législative.

1 Cette communication est une synthèse enrichie de mes dernières recherches sur les colonies : A. Girollet, « Les établissements français de l'Inde et l'Algérie (fin XIX^e-XX^e siècle) : acculturation juridique, déculturation ou assimilation ? », in B. Coppein, F. Stevens et L. Waelkens (dir.), *Modernisme, tradition et acculturation juridique*, Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit tenues à Louvain, 28 mai-1^{er} juin 2008 (*Juris Scripta Historica*, XXVII), Bruxelles, 2011, pp. 309-328 (texte intégral sur le site HAL du CNRS : <http://hal.archives-ouvertes.fr/>) ; *Id.*, « La définition de la nation par la dialectique de la nationalité et de la citoyenneté dans les colonies françaises du XIX^e siècle », in P. Charlot, P. Guenancia, J.-P. Sylvestre (dir.), *Continuité et transformations de la Nation*, coll. Sociétés, Dijon, EUD, 2009, pp. 165-178 ; *Id.*, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, Paris, éd. Karthala, 2000 (en particulier, pp. 227-258 : « L'égalité entre les Français : assimilationnisme sans universalisme » et pp. 277-352 : « Colonisation, assimilation et départementalisation selon Schœlcher »).

2 Au sens du statut juridique des natifs et non celui du code de l'indigénat : les indigènes (ou sujets, selon les termes de l'époque) sont les habitants des colonies qui, tout en ayant la nationalité française,

Même en 1946, ces deux volets sont maintenus en gardant une volonté de contrôle et une vision paternaliste de l'Hexagone envers ses anciennes colonies qui sont invitées à lui ressembler avant d'obtenir pleinement l'égalité juridique, justification du traitement juridique spécifique de chaque colonie (Section 1) et des colonisés (Section 2).

SECTION 1. — UNE LOGIQUE D'ASSIMILATION DES COLONIES LIMITÉE PAR LE MAINTIEN DE LA SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

Le principe de la spécialité législative prévaut sur toute la période coloniale ³, en dehors d'une exception : la Constitution de 1795. En effet, le rapport Barnave de 1790 est très clair : si l'Assemblée considère « les colonies comme une partie de l'Empire Français [...], elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution » ⁴.

À l'inverse, en 1795, après la première abolition de l'esclavage du 4 février 1794, la Constitution dispose, dans son article 6, que les colonies « sont parties intégrantes de la République, et soumises à la même loi constitutionnelle ». Cependant, cette phase assimilationniste n'a pratiquement aucun effet concret puisque le domaine colonial avait auparavant largement diminué au profit des Anglais. En outre, l'assimilation est très mal perçue par les planteurs dont les vellétés indépendantistes redoublent afin de préserver leurs pouvoirs locaux. Dans les faits, cette tentative de départementalisation ne se traduit pratiquement que par la suppression des droits de douanes entre la métropole et les colonies, le reste de la législation n'y sera quasiment pas appliqué.

La Constitution de l'an VIII revient au principe de la spécialité législative, puis la loi du 30 floréal an X – celle qui rétablit l'esclavage et la traite – replace les colonies sous le régime des règlements pour faire face à la situation jugée alarmante des colonies. Par ailleurs, le sénatus-consulte organique des colonies prévu par la Constitution de l'an X ne sera jamais adopté.

Sous la Charte de 1814, les « colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers » (art. 73). Les domaines de compétences respectifs n'étant pas définis, le régime des colonies sera réglé par des ordonnances. La Charte de 1830 restaure la

ne jouissent pas de l'égalité et sont régis par un « statut personnel », c'est-à-dire par leurs propres lois, mœurs ou coutumes.

3 Références de la note 1 ; F. Constant, J. Daniel (dir.), *1946-1996. Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997 ; J. Adélaïde-Merlande, J.-L. Bonniol, R. Suvelor (dir.), *L'Historial Antillais*, 6 tomes, Fort-de-France, Société Dajani, 1980 et 1981 ; J. F. Auby, *Droit des collectivités périphériques françaises*, Paris, PUF, 1992 ; P.-R. Dareste, *Traité de droit colonial*, 2 tomes, Paris, s.é., 1931 et 1932 ; P. Dislère, *Traité de législation coloniale*, 3 vol., 3^e éd., Paris, Dupont, 1906 ; J.-C. Fortier (dir.), *Questions sur l'administration des DOM. Décentraliser outre-mer ?*, Actes du colloque du CRPLC, Paris, Economica, 1989 ; B. Gainot, « La naissance des départements d'outre-mer. La loi du 1^{er} janvier 1798 », *Revue Historique des Mascareignes*, n° 1, juin 1998, pp. 51-74 ; A. Girollet, « Les quatre vieilles colonies : la dialectique de l'assimilation et du principe de la départementalisation chez Victor Schœlcher », in M. Dorigny (dir.), *Esclavage, résistances et abolitions*, Actes du 123^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Fort-de-France-Schœlcher, 6-10 avril 1998), Paris, Éditions du CTHS, 1999, pp. 331-345 ; *Id.*, « La politique coloniale de la II^e République : un assimilationnisme modéré », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Saint-Denis, SFHOM, 3^e trim., 1998, pp. 71-83 ; P.-F. Gonidec, *Droit d'outre-mer*, t. 1 *De l'empire colonial de la France à la communauté*, Paris, Montchrestien, 1959 ; F. Miclo, *Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République*, Paris, Economica, 1982 ; L. Rolland, P. Lampué, *Droit d'outre-mer*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1959.

4 *Moniteur universel*, 9 mars 1790, séance de l'Assemblée nationale du 8 mars 1790, p. 279.

spécialité législative, mais la loi du 24 avril 1833 délègue une partie de la compétence du législateur au pouvoir exécutif et aux Conseils coloniaux des quatre grandes colonies ; les autres colonies restent régies par des ordonnances royales.

Avec l'avènement de la II^e République, malgré une volonté assimilationniste, les colonies, pourtant bien parties intégrantes du « territoire français », sont exclues du régime constitutionnel et se voient placer sous la spécialité législative, cependant, « jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution » (art. 109), loi qui ne verra pas le jour. Ainsi, l'application des lois métropolitaines aux colonies n'est pas automatique, l'Assemblée nationale devant, si elle la souhaite, la déclarer expressément pour chaque loi adoptée.

La Constitution de janvier 1852 donne compétence au Sénat. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 place la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sous le régime des lois ou des décrets en fonction des matières ; les autres colonies sous le régime des décrets simples.

La III^e République conserve le système de 1854. De nombreux débats sont menés pour savoir quelles règles sont immédiatement applicables aux colonies et lesquelles nécessitent une disposition spéciale (ce sont souvent les tribunaux qui tranchent). La III^e République connaît donc ainsi les mêmes réticences : même Victor Schœlcher ⁵, fervent défenseur de l'application du droit commun, admet que l'assimilation juridique n'est pas toujours possible automatiquement, en particulier dans celles qui ont des indigènes, alors que c'est justement la métropole qui maintient les statuts personnels : cela revient à inverser la cause et la conséquence.

La IV^e République poursuit également dans ce sens, même si elle est la plus assimilationniste.

Sur le plan des principes, l'assimilation juridique des colonies relève de l'égalité républicaine. En même temps, les débats parlementaires montrent qu'on estime nécessaire de « franciser » le plus rapidement possible, certes pour diffuser les valeurs républicaines, mais surtout pour lutter contre les velléités indépendantistes, préserver l'élément européen et établir des colonies de peuplement. Le principe de la spécialité législative permet ainsi de graduer l'assimilation en fonction des territoires.

Dans sa forme la plus poussée, l'assimilation se traduit par la départementalisation. En 1848, Schœlcher, pour les quatre vieilles colonies, tente de pousser en ce sens lors de la rédaction de la constitution. Prudent, avec Pory-Papy et Charles Dain, il propose un amendement qui ne contient pas le mot département mais l'application du droit commun, « sauf les exceptions propres à chacune d'elles, qui seront déterminées par la loi » ⁶. Ainsi, il tente d'inverser le principe de la spécialité législative : les colonies ne seraient pas soumises aux lois spéciales qui pourraient ponctuellement appliquer le droit métropolitain ; elles seraient soumises au droit commun, sauf exception ; ce qui, avec un siècle d'avance, aurait préfiguré l'article 73 de la Constitution de 1946 ⁷. L'amendement est rejeté. Cependant, Schœlcher, dans le cadre du gouvernement provisoire et de la

5 A. Girollet, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain*, op. cit. ; *Id.*, *Victor Schœlcher, républicain et franc-maçon*, Paris, ÉDIMAF, 2000 (texte intégral sur le site HAL du CNRS : <http://hal.archives-ouvertes.fr/>).

6 *Moniteur universel*, 24 octobre 1848, séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1848, p. 2052.

7 « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi », cf. F. Miclo, *Le régime législatif des départements d'outre-mer*, op. cit., pp. 32-33.

Commission d'abolition⁸ qu'il présidait les premiers mois du régime, avait déjà réussi à faire adopter de nombreuses mesures assimilationnistes (citoyenneté, représentation parlementaire, suffrage universel masculin), mais toujours en distinguant les colonies et les colonisés entre eux.

Sur toute la période, l'égalité républicaine ne sera ainsi octroyée qu'au cas par cas.

Il en est de même pour la représentation des colonies⁹, droit essentiel puisqu'il permet la participation à l'élaboration des lois auxquelles les colonies sont soumises.

Elle est organisée pour la première fois en 1792, puis supprimée en l'an VIII. La II^e République la consacre pour l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, la Guyane et le Sénégal. Alors que les établissements de l'Inde avaient obtenu un représentant en mai 1848, ils voient leur représentation supprimée par la loi électorale du 15 mars 1849 (cf. Section 2).

Le décret-loi du 2 février 1852 supprime implicitement la représentation des colonies en ne prévoyant, dans le tableau du Corps législatif, aucun représentant pour les colonies. Le décret de septembre 1870 revient à la loi électorale de 1849 et celui de février 1871 ajoute un député pour « l'Inde française ».

Devant la Commission des Trente, la question resurgit. D'aucuns estiment la représentation superflue puisque d'après le sénatus-consulte du 3 mai 1854, peu de matières coloniales relèvent exclusivement du domaine de la loi et les conseils généraux disposent d'un large domaine de compétence ; par ailleurs, les dérogations au système fiscal ou au service militaire, ainsi que l'éloignement, semblent justifier sa suppression. Cependant, cette mesure, craignent d'autres, pourrait créer un soulèvement de la population des colonies. Finalement, en 1875, la représentation est maintenue sauf pour le Sénégal et la Guyane qui devront attendre 1879.

Le sujet a soulevé de grandes polémiques, c'est pourquoi l'assimilation a souvent été associée exclusivement à la représentation parlementaire ; or, elle touche également l'organisation locale.

La justice coloniale, comme d'autres institutions locales, connaît des particularismes. En Algérie et en Inde, les indigènes, étant régis par leurs droits locaux, sont jugés selon leur statut personnel, même si la métropole met en place une justice « française » – au sens Code civil – (avec des spécificités) parallèlement aux justices locales. La dualité des droits crée évidemment des conflits d'application et les magistrats optent de préférence pour le Code civil jugé supérieur, la France en ayant une conception messianique.

En Algérie¹⁰, dans les territoires militaires, la justice « française » revient aux Bureaux

8 *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Impr. nationale, 1848 ; A. Girolet, « Les débats devant la Commission d'abolition de l'esclavage de 1848 », in L. Delia et F. Hoarau (dir.), *L'esclavage en question. Regards croisés sur l'histoire de la domination*, Dijon, Centre Georges Chevrier, 2010, pp. 107-132.

9 Références de la note 1 ; C.-R. Ageron, « Une politique algérienne libérale sous la III^e République (1912-1919) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1959, pp. 150-151 ; D. Anoussamy, *L'intermède français en Inde. Secousses politiques et mutations juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 111-112, 118-119, 300-301 ; C. Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale 1830-1962*, Paris, éd. du CNRS, Alger, Office des publications universitaires, 1987, pp. 15 et 17 ; P.-F. Gonidec, *Droit d'outre-mer*, op. cit., t. 1, pp. 154-155 ; P. Le Pautremat, *La politique musulmane de la France au xx^e siècle. De l'Hexagone aux terres d'Islam : espoirs, réussites, échecs*, préf. de C.-R. Ageron, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p. 237.

10 Références de la note 1 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, thèse lettres

arabes jusqu'à la III^e République, puis aux administrateurs nommés. Dans les territoires civils, dès le début, au nom de l'assimilation, l'Algérie est dotée de presque toutes les institutions françaises : justices de paix, tribunaux de première instance, cour d'appel et en 1854 cour d'assises (mais sans jury, celui-ci est institué en 1870). Ces tribunaux sont compétents pour tous les crimes et délits et n'appliquent que la loi pénale hexagonale. Le droit pénal musulman est donc définitivement abrogé et les juges musulmans – les cadis – désormais nommés par le gouverneur général, perdent toute juridiction répressive. De plus, la cour d'appel d'Alger peut statuer sur l'appel de leurs jugements en matière civile. Par ailleurs, les justices de paix se substituent progressivement aux cadis.

Dans les établissements de l'Inde ¹¹, l'assimilation est beaucoup plus poussée. En 1819, les codes français y sont promulgués à l'exception du code d'instruction criminelle (il le sera en 1885). Les comptoirs sont dotés d'une cour d'appel, de tribunaux de première instance et de justice de paix. Ces juridictions statuent au civil et au pénal. Il existe une cour criminelle sans jury. Tous les habitants sont jugés par les mêmes tribunaux, mais le droit applicable dépend de leur statut, alors qu'en Algérie la justice musulmane est maintenue mais modifiée.

En Algérie, en dehors du droit pénal, les cadis sont compétents, sauf si l'une des parties est régie par le Code civil ou si elle est étrangère. Progressivement, leurs compétences sont réduites aux contestations survenant en matière de statut personnel, le reste relevant du juge de paix.

L'affaire de Margueritte ¹² donne l'occasion de créer, en 1902, des juridictions spéciales, dénommées tribunaux répressifs, à compétence correctionnelle pour les indigènes musulmans. Les jugements sont rendus selon les règles du flagrant délit et ne sont pas susceptibles d'appel en dessous de six mois de prison et de 500 F d'amende. Cette justice expéditive n'est supprimée qu'en 1931.

Par l'intermédiaire des institutions judiciaires, le Code civil ouvre quelques brèches dans les deux colonies, la France ayant une conception messianique du Code qui a vocation à s'appliquer dans toutes les conquêtes ¹³. Or, la dualité des droits pose le problème des conflits entre eux et les magistrats optent de préférence pour le Code civil jugé supérieur. Par ailleurs, dans les deux colonies, quand les coutumes ne régissent pas une matière, le Code civil est alors appliqué s'il n'est pas incompatible avec le statut personnel.

Paris, 2 tomes, Paris, PUF, 1968, t. 1, pp. 133, 201-207 et 283-284 ; L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, EUD, 1993, pp. 14-26 ; C. Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale 1830-1962*, op. cit., pp. 10-11 ; *La justice en Algérie 1830-1962*, Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) / La Documentation française, 2005 ; *Juger en Algérie 1944-1962*, Actes du colloque de Bordeaux (1995) publiés dans *Le genre humain*, Paris, Seuil, septembre 1997.

11 Références de la note 1 ; D. Annoussamy, *L'intermède français en Inde*, op. cit., pp. 111, 197-209 ; A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 2^e éd., Paris, Librairie Larose et Tenin, 1907, pp. 474-477.

12 Révolte locale (26 avril 1901) dans le village Margueritte : des musulmans ont pillé des fermes et ont imposé la conversion d'Européens à l'islam, plusieurs ont refusé et ont été massacrés, cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 2, pp. 676-688.

13 L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit. Cf. aussi : C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 2, pp. 706, 691 et suiv. ; D. Annoussamy, *L'intermède français en Inde*, op. cit., pp. 248-249, 385-386 ; J.-P. Charnay, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du xxe siècle*, préface de J. Becque, éd. augmentée, Paris, PUF, 1991 (Quadrige).

Les juges français tentent de faire évoluer le droit musulman notamment en matière de répudiation, de mariage – avec l’abolition progressive du droit de *jabr* (mariage forcé, choix par le père de l’époux de chacun de ses enfants) –, du statut de l’enfant, de l’incapable, mais aussi de l’emprise de l’État sur les familles, en particulier avec l’état civil avant l’obligation légale.

Dans les établissements de l’Inde, le Code civil pénètre les matières relatives à la majorité, au droit successoral, à la prescription, à la contrainte par corps, etc.

La pénétration du Code civil s’opère également, dans les deux colonies, par l’option partielle, c’est-à-dire le choix des règles françaises mais uniquement pour une matière donnée.

Quant à l’administration locale ¹⁴, les quatre vieilles colonies, avant 1848, sont administrées par des « conseils coloniaux » et des gouverneurs. Pendant la II^e République, les premiers sont supprimés sans être remplacés par des conseils généraux. La III^e République, progressivement, appliquera le droit commun pour l’administration locale.

Il n’en est pas de même pour l’Algérie et les établissements de l’Inde qui ont à leur tête un gouverneur général, même sous la III^e République, avec des pouvoirs extraordinaires qui varient en fonction des régimes et des rattachements de certains services directement aux ministères (parfois il est même supprimé mais pour de courtes périodes). Ainsi, sans arrêté de publication et d’exécution du gouverneur, les lois et règlements ne peuvent pas même être appliqués.

L’organisation des conseils locaux algériens est très complexe. L’Algérie est divisée en territoires militaires et en territoires civils ; les communes sont « indigènes », « mixtes » ou « de plein exercice ». Le traçage de ces circonscriptions a été fonction de la volonté de casser les structures traditionnelles des tribus, découpées en « douars » (divisions administratives rurales, parties de la commune) et de la volonté de préserver l’élément européen. Sous la II^e République, les territoires civils deviennent des départements avec, à leur tête, des préfets, mais le gouverneur exerce une autorité directe sur eux. Dans les communes de plein exercice, sont créés des adjoints indigènes chargés de s’occuper des douars rattachés. À partir de 1870, les territoires civils ne cesseront de s’étendre car les colons estiment les officiers militaires trop « arabophiles » : ils luttent ainsi contre ce qui est appelé le « régime du sabre » en revendiquant une assimilation, l’extension du régime civil donnant en effet le pouvoir aux élus et aux fonctionnaires civils.

Les indigènes, lorsque les conseils deviennent élus sous la III^e République, y sont associés, mais leur droit de vote est sans cesse contesté. Par exemple, lorsque le décret du 11 juin 1870 institue l’élection des conseils généraux, les indigènes obtiennent ainsi une représentation élue au niveau du département ; or, la contestation des élections de juillet 1870 par les Français d’origine métropolitaine aboutit à la dissolution des

14 Références de la note 1 ; D. Anoussamy, *L’intermède français en Inde*, op. cit., pp. 65-67, 112-129, 134-155 ; C.-R. Ageron, *L’Algérie algérienne de Napoléon III à de Gaulle*, Paris, Sindbad, 1980, pp. 84-92 ; Id., « Jules Ferry et la question algérienne en 1892 (d’après quelques inédits) », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 1963, pp. 127-146 ; Id., *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 1, pp. 134-137, 153-155, 351-366 et t. 2, pp. 612-613, 641-643, 1213-1217 ; Id., « Une politique algérienne libérale sous la III^e République (1912-1919) », art. cit., pp. 150-151 ; L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d’Algérie de 1834 à 1962*, op. cit. pp. 7-10 ; C. Collot, *Les institutions de l’Algérie durant la période coloniale 1830-1962*, op. cit., pp. 7-10, 14-18, 23, 131-133 ; J. Weber, *Pondichéry et les comptoirs de l’Inde après Duplex : la démocratie au pays des castes*, Paris, Denoël, 1996, pp. 359-402.

conseils (décret du 28 décembre 1870) et au remplacement des représentants musulmans élus par six assesseurs choisis par l'administration. Leur élection n'est rétablie qu'en 1908.

Quand la représentation locale est admise, la proportion des représentants indigènes est sans commune mesure par rapport au nombre des natifs : par exemple, pour les communes de plein exercice, seul un tiers des membres du conseil municipal est réservé aux indigènes (passé à un quart entre 1884 et 1919), et le maire n'est élu que par les conseillers municipaux « citoyens français », c'est-à-dire ceux d'origine métropolitaine (cf. Section 2).

Dans les établissements de l'Inde, si les particularités ne sont pas aussi manifestes dans l'organisation de l'administration locale, la préservation de l'élément européen en est également la clef.

Jusqu'à la III^e République, le gouverneur est omnipotent ; les conseils qui l'entourent sont nommés et ils ne donnent que des avis. Un décret de 1872 crée un conseil colonial élu – qui devient conseil général en 1879 –, et un conseil local élu dans chaque établissement (le président restant nommé par le gouverneur). Enfin, les municipalités sont créées en 1880 avec une composition et des attributions proches des métropolitaines.

Cependant, dans ces trois types de conseils, la répartition des sièges est organisée par listes. La première comprend les « Européens et descendants d'Européens » et la deuxième, les « Natifs » (Indiens). La représentation des premiers est majoritaire alors qu'ils ne représentent que 3 % de la population. Par ailleurs, de 1884 à 1899, une troisième liste est créée, celle des « renonçants » (cf. Section 2). Le système des listes n'est aboli qu'en 1945.

Ainsi, ni les établissements de l'Inde, ni l'Algérie, ne connaissent l'assimilation administrative et ce, même après la Constitution de 1946 : les deux disposent de certaines institutions locales mais sans jamais être entièrement assimilées. Elles ne bénéficient pas de l'application directe du droit commun. Ce système dérogatoire est accentué par les réticences à consacrer l'égalité civile et politique.

SECTION 2. – UN TRI SÉLECTIF DANS L'OCTROI DE LA CITOYENNETÉ : LA CATÉGORISATION DES FRANÇAIS

Nationalité et citoyenneté sont deux notions souvent confondues au XIX^e siècle, en raison de l'utilisation du mot « citoyen » indifféremment pour désigner l'homme de la cité, le national ou le titulaire des droits politiques¹⁵. Cette confusion se retrouve

15 Références de la note 1 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 1, pp. 267-272 et 1231 ; D. Annoussamy, *L'intermède français en Inde*, op. cit., pp. 78-81 et 299 ; L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit. pp. 4, 152-154 ; P. Bourdieu, *Sociologie de l'Algérie*, coll. Que sais-je ?, n° 802, Paris, PUF, 3^e éd., 1963, pp. 20-21 et 25 ; C. Bruschi, « La nationalité dans le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, 1987/88, pp. 29-83 ; R. Brubaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997, p. 19 ; A. Girollet, « L'abolitionnisme de Victor Schœlcher, un humanisme mâtiné de colonialisme et de moralisme », *Cahiers d'Histoire*, Paris, 1999, n° 3, tome 44, pp. 415-432 ; S. Guillaume, « Citoyenneté et colonisation », in D. Colas, C. Emeri et J. Zylberberg (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspective en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, pp. 123-136 ; P. Lagarde, *La Nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1997, p. 3 ; D. Lochak, « La citoyenneté : un concept juridique flou », in D. Colas, C. Emeri et J. Zylberberg (dir.), *Citoyenneté et nationalité*, op. cit., p. 179 ; G. Noirielle, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIX^e siècle », *Genèses*, septembre 1995, pp. 4-23 ; P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*

en particulier dans les textes régissant les statuts des habitants des colonies ; or, si les colonisés sont des nationaux, ils ne sont pas tous citoyens au sens juridique du terme. En d'autres termes, les colonisés ont la nationalité française, mais tous ne bénéficient pas de l'égalité civile et encore moins de l'égalité politique, c'est-à-dire de la citoyenneté.

Aussi les expressions « Français d'Algérie », « Algériens d'Algérie », ou équivalents pour les établissements de l'Inde, n'ont-elles pas de sens juridique, même si elles révèlent une réalité sociologique. Tous les habitants, natifs des colonies ou originaires de la métropole, ont la nationalité française, ils sont tous français, nationaux juridiquement, mais ils ne sont pas tous des citoyens.

L'ambiguïté est très nette quand le droit se prononce sur le statut des colonisés, à commencer par celui des esclaves affranchis. Ceux-ci, sous la Révolution ou en 1848, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, n'acquièrent pas la nationalité française en raison du *jus soli*, du *jus sanguinis* ou encore de la résidence sur le sol français. En fonction des périodes et des colonies, les textes déclarent les affranchis « citoyens français » s'ils remplissent les conditions pour obtenir le droit de vote, mais n'évoquent pas la nationalité en tant que telle. Ainsi, dans la négative, il existe un vide juridique : l'esclave passe du statut de « bien meuble » à « citoyen », sans avoir recours préalablement au concept de la nationalité ni à celui de la naturalisation. Bien entendu, dans les faits, ils deviennent tous des nationaux et rejoignent, pour les quatre vieilles colonies, le statut des « hommes de couleur libres » qui obtiennent l'égalité civile et politique, définitivement, avec la loi du 24 avril 1833. Pour les autres colonies, ils deviennent des « indigènes ».

L'égalité civile et politique pour les affranchis des Antilles et de la Réunion est contestée en 1848 en raison de la proclamation du suffrage universel masculin, mais Schœlcher réussit à l'imposer dans le décret du 27 avril, – ce qui lui a d'ailleurs valu un duel. Mais cela n'empêchera pas la discrimination dans les faits : en 1850, par exemple, l'État destitue peu à peu les personnes de couleur placées par le gouvernement provisoire, en les remplaçant par des blancs. C'est une véritable exclusion de la vie politique et sociale.

Cet assimilationnisme républicain ne transparaît pas ou peu dans les autres colonies. Les indigènes sont tous français, au nom du principe de l'unité de la nationalité française, mais pour bénéficier de l'égalité civile, ils doivent renoncer à leur statut personnel, ce qui signifie pour eux la perte de leur identité personnelle, une déculturation, car leur statut est régi par leur religion et les règles de leur société traditionnelle. La France a ainsi toujours maintenu les statuts personnels, car elle estime impossible de supprimer brutalement les institutions indigènes et pense opérer une pénétration progressive du Code civil. Mais sous couvert de vouloir respecter les coutumes locales, elle met en place une catégorisation des Français : « citoyens » (très souvent appelés « citoyens français »), « indigènes », « renonçants », c'est-à-dire les indigènes ayant renoncé à leur statut personnel en se plaçant sous l'égide du Code civil. En effet, en fonction des périodes, l'État incite à la renonciation au statut personnel, en espérant la fusion des indigènes, ainsi devenus citoyens, dans la nation française.

En Algérie et dans les établissements français de l'Inde, le principe de la personnalité des lois, même si son domaine d'application se réduit progressivement, sera appliqué jusqu'à la décolonisation. En effet, la Constitution de 1946 évoque, dans son article 82, le statut personnel par opposition au « statut civil français », comme si le statut personnel

Histoire de la nationalité française depuis la Révolution, Paris, Grasset, 2002, p. 225 ; A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., pp. 6-7.

ne concerne pas des « Français » : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Cette dernière phrase ne suffira pas pour supprimer toutes les discriminations.

Les indigènes d'Algérie subissent les mesures discriminatoires les plus fortes. La plus connue est le code de l'indigénat¹⁶ institué par la III^e République, l'un des stigmates de la période coloniale, consacrant une liste d'infractions spéciales non prévues par la loi française, liste qui ne cesse de s'allonger. La répression est très dure et souvent injuste et ce pouvoir disciplinaire s'accompagne également de l'internement administratif ou encore du séquestre¹⁷ des terres mis en place après l'insurrection de 1871 – les tribus doivent céder 500 000 ha !

Un autre domaine de mesures discriminatoires patentes en Algérie concerne la question des terres, indivises avant la colonisation. Au départ, la France saisit les terres du bey pour les distribuer aux colons et puis elle pratique des mesures de « cantonnement » (de 1847 à 1863), véritable spoliation, sous couvert de consacrer une propriété privée des tribus contre un prétendu communisme primitif. On parle de « francisation » des terres, c'est-à-dire la soumission des terres aux règles du Code civil : supprimer la propriété collective et l'indivision familiale permet ainsi aux Européens de les acquérir. Jusqu'en 1919, les indigènes perdent 7 millions et demi d'hectares dont 98 % se situe dans le Tell, région la plus fertile. Cette francisation des terres bouleverse la société traditionnelle et son économie. Pierre Bourdieu évoque une « véritable vivisection sociale »¹⁸, les solidarités traditionnelles ne pouvant plus fonctionner.

Pour obtenir l'égalité civile¹⁹ en Algérie et en Inde, il faut renoncer à son statut

- 16 Par la loi du 28 juin 1881, la III^e République confère un cadre législatif au régime des « infractions spéciales à l'indigénat ». Applicable d'abord en Algérie, ce code est étendu aux indigènes d'autres colonies françaises (mais pas dans les comptoirs de l'Inde) : Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Annam-Tonkin, Cambodge, Madagascar, AOF, AEF... S'il est aboli au sortir de la Seconde guerre mondiale, il est à nouveau appliqué en Algérie dès 1955 avec l'état d'urgence. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 1, pp. 165-176, 644-670 ; v° « indigénat », in C. Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007 ; J.-P. Roux (dir.), *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007.
- 17 L'internement administratif (dans une prison ou sous la surveillance d'un douar éloigné ou encore, internement en Corse) est un pouvoir de haute police appartenant aux gouverneurs : on interne ceux qui vont à la Mecque sans autorisation, ceux qui gênent l'instruction d'affaires criminelles et les inculpés acquittés faute de preuves suffisantes, qui est appelé en Algérie l'internement pour cause de non-lieu ou d'acquiescement ! Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 2, pp. 657-659 et, sur le séquestre, t. 1, pp. 24-33.
- 18 P. Bourdieu, *Sociologie de l'Algérie*, op. cit., pp. 105-125. Sur le régime de la terre : C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 1, p. 34 et t. 2, pp. 739 et suiv., 1230-1240 ; Id., *L'Algérie algérienne de Napoléon III à de Gaulle*, op. cit., p. 81-82 ; Id., « Jules Ferry et la question algérienne en 1892 (d'après quelques inédits) », art. cit., pp. 127-146 ; Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale 1830-1962*, op. cit., p. 9 ; D. Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 41, *L'Algérie au XIX^e siècle*, 2010-2, pp. 81-95 ; B. Stora, *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, la Découverte, 1991, rééd. 1999, pp. 25-27.
- 19 Références de la note 1 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 2, pp. 1115-1118 et 1221-1221 ; J. Allouche-Benayoun, D. Bensimon, *Les juifs d'Algérie. Mémoires et identités plurielles*, Paris, Stavit, 1998, pp. 35-53 ; D. Annoussamy, *L'intermède français en Inde*, op. cit., pp. 299-301 ; L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit. pp. 17-18, 207 et suiv. ; L. Blévis, « Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes

personnel, à savoir garder la possibilité de pratiquer sa religion mais en respectant le Code civil, ce qui interdit les coutumes contradictoires comme par exemple la polygamie. La renonciation est alors appelée « naturalisation », aberration sémantique et juridique car cette « naturalisation » n'octroie pas la nationalité, les indigènes étant déjà français.

Les procédures de renonciation sont évolutives en fonction des régimes. En Algérie, le faible taux de renonciations s'explique non par les réticences des indigènes mais par les conditions draconiennes, accentuées par la mauvaise volonté de l'administration locale (un peu moins de 2 400 renonciations en 50 ans). Notons le cas particulier des indigènes juifs qui obtiennent une « naturalisation collective » par l'un des décrets Crémieux du 24 octobre 1870 : ils deviennent citoyens français à part entière (au total, environ 35 000 personnes). Cette mesure s'inscrit dans une politique d'assimilation en pensant ainsi s'assurer de leur fidélité. Cependant, comme ils n'ont pas voté comme le souhaitent les Français d'origine métropolitaine lors des élections législatives de juillet 1871, le décret d'interprétation Lambrecht du 7 octobre 1871 exclut les juifs des territoires colonisés ultérieurement : ceux-ci ne sont soumis au droit commun qu'en 1961. Par ailleurs, les juifs feront l'objet de régulières radiations des listes électorales sous des prétextes douteux.

Dans les comptoirs de l'Inde, la renonciation est bien plus aisée. À partir de 1881, une simple déclaration devant un officier de l'état civil, un juge de paix ou un notaire, suffit : aucune condition n'est requise à part l'âge (21 ans).

Si la renonciation implique l'égalité civile, elle n'aboutit pas forcément à l'égalité politique. Tous les colonisés, indigènes ou non, ne sont pas systématiquement intégrés à la nation souveraine.

En 1848, les habitants des vieilles colonies obtiennent le droit de vote en raison de leur citoyenneté française, mais les indigènes du Sénégal²⁰ et de l'Inde ne le détiennent

républicains et une logique d'occupation coloniale 1865-1947 », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, Actes du colloque en l'honneur de C.-R. Ageron (Sorbonne, novembre 2000), Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer, 2000, pp. 87-103 ; *Id.*, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, 48, 2001, pp. 557-580 ; A. Bonnichon, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman chrétien et ses effets juridiques en cas de conflit colonial*, Paris, Sirey, 1931 ; Z. Boushaba, *Nationalité et double nationalité dans les rapports franco-algériens*, thèse droit Aix-Marseille, 1991, p. 77 ; D. Colas, *Citoyenneté et nationalité*, coll. folio histoire, Paris, Gallimard, 2004, p. 133 ; J.-R. Henry, « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne », in D.-C. Martin (dir.), *Cartes d'identité : comment dit-on nous en politique ?*, Paris, Presses de la Fondation des sciences politiques, 1994, pp. 41-63 ; C.-A. Julien, *L'Afrique du Nord en marche. Algérie-Maroc-Tunisie : 1880-1952*, préf. d'A. Rey-Goldzeiguer, Paris, Omnibus, 2002, pp. 235-240 ; P. Le Pautremat, *La politique musulmane de la France au xx^e siècle*, op. cit., p. 273 ; R. Maunier, *Sociologie coloniale*, t. I, *Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Montchrestien, 1932, p. 197 ; E. Saada, « Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale », in P. Weil, S. Dufoix (dir.), *L'esclavage, la colonisation, et après... France, États-Unis, Grande-Bretagne*, Paris, PUF, 2005, p. 210 ; J. Weber, *Pondichéry et les comptoirs de l'Inde après Duplex*, op. cit., pp. 228-302 ; P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., pp. 229-237.

- 20 Pour le Sénégal, cette mesure ne concerne que les habitants des quatre communes françaises : Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque (Saint-Louis n'abrite alors que 12 000 habitants, dont 2 000 blancs). Or, il est ensuite décidé que tous les territoires nouvellement conquis au Sénégal ne bénéficient pas de cette assimilation, leurs habitants restant des indigènes sans droit de vote. Par ailleurs, à partir du Second Empire, des mesures contradictoires amènent la doctrine à déduire que les citoyens français du Sénégal sont redevenus sujets. Le doute n'est levé qu'avec la loi du 29 septembre 1916 : « les natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent français, soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915 », cf. P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 235.

que par disposition spéciale. Le droit de vote, dans ce cas précis, n'est pas subordonné à l'assimilation civile ou culturelle et le statut personnel n'est pas un obstacle : c'est ce qui sera appelé plus tard, une « citoyenneté dans le statut ». Le faible nombre des personnes concernées et les dispositions spéciales expliquent en partie pourquoi l'Hexagone a octroyé le droit de vote aux indigènes du Sénégal et de l'Inde et non aux indigènes de l'Algérie.

En effet, pour la commission d'abolition de 1848, faire des affranchis algériens des citoyens, c'est leur donner plus de droits que leurs anciens maîtres indigènes²¹ ; elle décide alors de ne rien préjuger sur l'état des populations de l'Algérie et renvoie ce point à l'Assemblée nationale. En définitive, les affranchis d'Algérie deviennent des indigènes nationaux qui ne bénéficient ni de l'égalité civile ni de l'égalité politique. C'est aussi la question de l'islam jugé incompatible avec le Code civil notamment en raison de la polygamie et du privilège masculin dans la succession. Or, pour le Sénégal et l'Inde, aucune distinction n'a été opérée selon la religion. Cependant, dès 1849, la II^e République supprime le siège de député de l'Inde – alors que les élections s'étaient déjà déroulées – en prétextant le peu d'importance des Établissements et l'incompatibilité du suffrage universel avec la hiérarchie des castes.

Sous la III^e République, les habitants d'Inde, européens ou natifs, élisent ensemble leurs représentants parlementaires, en revanche, l'universalité du suffrage est remis en cause dans les élections locales.

En effet, pour les élections locales dans les établissements de l'Inde²², deux collèges sont distingués : celui des Européens et celui des natifs. Les renonçants sont ainsi inscrits dans le premier puisqu'ils deviennent citoyens français, mesure confirmée par la Cour de cassation en 1883²³. Mais le gouvernement, refusant cette jurisprudence, décide, en février 1884, de prendre un décret instituant une troisième liste, afin d'assurer la maîtrise des conseils électifs par les Français d'origine métropolitaine. Il s'agit donc bien remettre en cause la sincérité de la renonciation qui ne semble pas offrir les garanties nécessaires pour démontrer l'attachement aux valeurs françaises. Les renonçants se voient ainsi retirer le droit d'être considérés comme de véritables citoyens français. Mais comment peuvent-ils prouver leur sincérité et leur capacité à adhérer à la culture française alors que le décret de 1884 ne prévoit aucune procédure d'acquisition de la pleine citoyenneté ?

Un décret de septembre 1899 rétablit le système des deux listes mais les renonçants ne sont placés dans la liste européenne que s'ils sont considérés comme assimilés, à savoir :

21 *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, op. cit.*, séance du 9 mars 1848, pp. 21-22.

22 Références de la note 1 ; D. Annoussamy, *L'intermède français en Inde, op. cit.*, pp. 117-118 ; D. Deschamps, *La République aux Colonies : Le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des Établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848, vers 1900)*, thèse dacty. de science politique (université de Grenoble), 1998 ; Trois articles de V. Schœlcher publiés dans V. Schœlcher, *Polémique coloniale, 1882-1885*, Paris, Dentu, 1886, rééd., t. 2, Fort-de-France, Désormeaux, 1979 : « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884) », pp. 149-155 ; « Les trois listes pour l'élection [des] conseils [...] de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 25 mai 1884), pp. 163-171 ; « Les renonçants dans nos établissements de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 26 avril 1885), p. 175.

23 Civ. 7 novembre 1883, *Recueil Dalloz [Jurisprudence générale du Royaume en matière civile, commerciale et criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales puis Jurisprudence du Royaume. Recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public]*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale ou Journal des audiences), 1884, 1^e partie, pp. 293-294.

avoir obtenu un diplôme d'une des facultés de l'État ou avoir occupé cinq ans au moins une fonction administrative, judiciaire ou élective ou obtenu une décoration française et justifier de la connaissance de la langue française dans tous les cas. Ces conditions sont tout à fait discriminatoires d'autant plus qu'elles ne sont pas requises pour les Européens dont un certain nombre sont à peine lettrés. Par ailleurs, bon nombre d'Indiens non renonçants auraient pu remplir ces conditions. Enfin, tous les renonçants, inscrits ou non sur la première liste, sont astreints aux obligations militaires au même titre que les descendants d'Européens, alors que les autres Indiens natifs en sont dispensés.

Ce système de liste ne sera supprimé qu'en 1945 : le suffrage en Inde devient vraiment universel, pour tous les hommes et toutes les femmes majeures.

En Algérie, le droit vote des indigènes est sporadique jusqu'en 1944. En 1866, les communes de plein exercice (80 environ) peuvent élire leurs conseillers municipaux et les indigènes reçoivent le droit de vote. C'est le seul cas d'élections locales dans les colonies sous le Second Empire, signe du rêve du « royaume arabe » de Napoléon III désirant, en reprenant les idées d'Ismaël Urbain, associer davantage les indigènes à la vie politique communale. Cependant, le nombre de leurs représentants est minime par rapport à la population et seule une infime partie des indigènes a le droit de vote. Par ailleurs, les conseillers musulmans ne peuvent pas même participer à l'élection des maires lorsque celle-ci est instituée en 1882.

Le décret du 10 septembre 1874 réduit cet électorat musulman. Il faut désormais être domicilié depuis deux années consécutives – au lieu d'une seule – dans la même commune de plein exercice pour être électeur ; être âgé de 25 ans ; être compris dans une de ces catégories : propriétaires ou fermiers, commerçants patentés, employés d'une collectivité publique ou de l'État, décorés ou pensionnés... ; et faire une demande d'inscription. Ces dispositions permettent d'écarter tous les indigènes semi-nomades. Pour les conseils généraux, l'élection s'ouvre en 1908, les conditions sont similaires.

Le décret du 13 janvier 1914 augmente le corps électoral à quelques catégories d'indigènes, par exemple aux anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite. Ce n'est qu'en 1918 que les conseillers municipaux indigènes participent à l'élection des maires et des adjoints dans les communes de plein exercice.

En 1919, la loi Jonnart augmente la taille du corps électoral musulman et ce, dans toutes les assemblées locales, en y adjoignant une série de groupes dont les titulaires du certificat d'études primaires, par exemple. Dans les conseils de tribus des douars (*djemaa*) des communes mixtes – qui occupent les 5/6^e du territoire algérien –, les conseillers sont dorénavant élus. Cette loi consacre ainsi les deux collèges électoraux. Les désillusions de cette citoyenneté sporadique entraînent régulièrement des troubles, qui, à leur tour, deviennent des prétextes pour ne pas étendre les droits politiques.

Le droit de vote des indigènes algériens n'est octroyé qu'en 1944 ²⁴, il s'agit d'une citoyenneté dans le statut qui distingue deux collèges : le premier collège regroupe les citoyens français régis par le Code civil (hommes et femmes) et certains citoyens de statut

24 Références de la note 1 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., t. 1, pp. 136 et 357, t. 2, pp. 1225-1226 ; L.-A. Barrière, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit. pp. 192-198 ; D. Colas, *Citoyenneté et nationalité*, op. cit., pp. 15, 100, 138-139 ; B. Fortier, « L'indigène algérien : du sujet au citoyen (1944-1947) », in *Juger en Algérie*, op. cit., p. 60 ; P. Le Pautremat, *La politique musulmane de la France au XX^e siècle*, op. cit., pp. 246-247 ; G. Pervillé, « La politique algérienne de la France (1830-1962) », in *Juger en Algérie*, op. cit., pp. 27-37.

personnel musulman de sexe masculin qui remplissent des conditions qui varient selon les élections (soit 450 000 inscrits) ; le deuxième collège regroupe les autres citoyens de statut personnel musulman, à l'exclusion des femmes. Ce système antidémocratique est appliqué dès l'élection de l'Assemblée constituante. De plus, le deuxième collège n'obtient pas le droit de vote pour le référendum de 1946. La Constitution de la IV^e République pose le principe de l'égalité mais maintient le principe de la spécialité législative, ce qui permet à la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, de garder le double collège, à parité au sein de l'Assemblée algérienne (nouvelle institution locale) et au sein des conseils généraux en 1954. Ce double collège n'est supprimé définitivement qu'en 1958 et le droit de vote est enfin donné aux femmes musulmanes.

Certes, égalité n'est pas uniformité, il n'en demeure pas moins que les spécificités coloniales ont été des prétextes aux dérogations qui entretenaient les particularismes locaux qui, à leur tour, justifiaient le traitement spécifique, le plus souvent discriminatoire. Les principes républicains ne s'appliquaient pas sur tous les territoires français.

L'assimilationnisme s'est heurté aux préjugés ethniques et religieux, voire à un « racisme inavoué », selon la formule de Charles-André Julien qui ajoute : « Démocrate, voire révolutionnaire chez lui, le Français devient conservateur et traditionaliste en présence des indigènes »²⁵.

25 Ch.-A. Julien, *L'Afrique du Nord en marche*, op. cit., p. 344.